

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'entente intitulée « Prolongation — Déclaration d'intention et Accord de divulgation de l'information » à intervenir entre les municipalités de Havre-Saint-Pierre, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et le ministre des Transports du Canada dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30354

Gouvernement du Québec

### **Décret 852-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Lévis et la Société du port de Québec relativement à la cession du quai Paquet

ATTENDU QUE la Société du port de Québec désire vendre à la Ville de Lévis le quai Paquet au coût de 450 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE le décret 640-97 du 13 mai 1997 s'applique à la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE l'entente entre la Ville de Lévis et la Société du port de Québec, qui prévoit la cession du quai Paquet au coût de 450 000 \$ dont le texte sera substantiellement

conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30377

Gouvernement du Québec

### **Décret 853-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises

ATTENDU QUE lors de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois tenue à Saint-Hyacinthe les 4, 5 et 6 mars 1998, les producteurs et les transformateurs de lait en sont venus à un consensus sur plusieurs questions, et en particulier sur le rôle que devrait jouer le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises;

ATTENDU QUE l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale (P-9) a été approuvée par le décret 875-96 du 10 juillet 1996;

ATTENDU QU'il a été ordonné dans le décret 875-96 que la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au Chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

ATTENDU QUE l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (P-6) a été approuvée par le décret 931-96 du 22 juillet 1996;

ATTENDU QU'il a été ordonné dans le décret 931-96 que la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au Chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, notamment les questions qui peuvent être abordées lors de la mise en oeuvre de l'article 7 a de cette entente doivent être traitées par consensus des parties ou par sentence arbitrale en tenant lieu;

ATTENDU QUE le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises est l'un des comités qui se retrouvent dans les conven-

tions de mise en marché du lait qui lient les producteurs et les transformateurs de lait du Québec;

ATTENDU QU'une procédure d'arbitrage est prévue aux conventions de mise en marché du lait lorsque les membres du Comité ne peuvent se mettre d'accord sur une décision;

ATTENDU QUE lors de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, les producteurs et les transformateurs de lait ont convenu que le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises soit décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs tels que définis par le décret 875-96 du 10 juillet 1996 concernant l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale et le décret 931-96 du 22 juillet 1996 concernant l'Entente sur la mise en commun de tout le lait, que les décisions du comité constitueront sur les sujets visés, les mandats de négociation des représentants du Québec aux tables nationales qui administrent les ententes et qu'en cas de différend, les parties feront appel au processus d'arbitrage prévu aux conventions de mise en marché du lait pour le Comité permanent d'harmonisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises soit décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs tels que défini par le décret 875-96 du 10 juillet 1996 concernant l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale et le décret 931-96 du 22 juillet 1996 concernant l'Entente sur la mise en commun de tout le lait;

QUE les décisions du Comité constituent sur les sujets visés au paragraphe précédent, les mandats de négociation des représentants du Québec au Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et au Comité de supervision de la mise en commun de tout le lait;

QU'en cas de différend au sein du Comité, les parties fassent appel au processus d'arbitrage prévu aux conventions de mise en marché du lait pour le Comité permanent d'harmonisation;

QUE les représentants du gouvernement s'assurent que les positions défendues du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et au Comité de supervision de la mise en commun de tout le lait respectent l'intérêt public et les orientations prises par le gouvernement du Québec;

QU'un représentant du gouvernement intervienne lors des séances du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et au Comité de supervision de la mise en commun de tout le lait et s'oppose à la prise des décisions qui ne respecteraient pas l'intérêt public ou les orientations prises par le gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30355

Gouvernement du Québec

## **Décret 855-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT le programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée SODEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la SODEC peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget du 9 mai 1996, un crédit d'impôt pour la production de titres multimédias et qu'en vertu des articles 1029.8.36.0.1 à 1029.8.36.0.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), la SODEC a été habilitée à administrer le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998, la mise en place d'un programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias sous la forme d'une garantie de prêt accordée par la SODEC;

ATTENDU QUE la SODEC a établi, dans son plan d'activités 1998-1999, conformément à l'article 19 de sa loi constitutive, les modalités d'octroi de cette aide financière et que le plan a été approuvé par la ministre de la Culture et des Communications;